

Règlement ministériel du 24 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre le lieu-dit « Scheidhof » et la N2 à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Memorial Day », il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 entre le lieu-dit « Scheidhof » et la N2;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation le stationnement est interdit sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 entre le lieu-dit « Scheidhof » et la N2.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch